



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan de prévention des risques  
inondations et coulées de boue de l’Aisne aval sur la  
commune de Saint-Bandry (02)**

**n° : F – 032-20-P-0013**

**Décision du 23 juin 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 032-20-P-0013, présentée par la préfecture de l'Aisne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 mai 2020, relative à la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de l'Aisne aval sur la commune de Saint-Bandry (02).

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques à modifier,**

- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) a été approuvé le 28 janvier 2008,
- la modification a pour objet de rectifier des erreurs matérielles d'identification des enjeux et des aléas et a pour conséquence de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques,
- elle concerne deux secteurs distincts,
- pour le premier secteur situé au niveau du hameau du Courtanson :
  - il a été constaté qu'il n'existe pas de ru au niveau de l'impasse du ravin justifiant les zonages inondables rouge et bleu au-dessus de la route départementale 17,
  - il a néanmoins été observé que les maisons de cette impasse sont régulièrement affectées par une accumulation d'eau liée à l'arrivée d'une coulée de boue par le nord-ouest,
  - la modification envisagée consiste à reclasser 3,5 ha de zones inondables par débordement de ru (zone rouge ou zone bleue) en zone jaune (secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement) pour 1,4 ha, en zone marron « espace à préserver » pour 0,4 ha et en zone « blanche » pour les 1,7 ha restants,
- Dans le second secteur, situé au nord de la commune, la modification vise à préciser le tracé de certaines coulées de boues avérées (répertoriées en rouge) et potentielles (orange) et à

ajouter dans le PPRICB des coulées de boues qui n'avaient pas été recensées lors des études du PPRICB initial ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la population présente sur la commune et exposée au risque d'inondation et de coulées de boue est estimée à 286 personnes,
- la commune comprend sur son territoire une partie des espaces identifiés pour leurs enjeux environnementaux suivants :
  - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Cours des rus de Retz et de Saint-Pierre-Aigle » (identifiant n° 220120021),
  - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Vallée du ru de Retz et de ses affluents » (identifiant n° 220120022),
  - un espace naturel sensible,
- la modification du PPRICB n'aura pas de conséquence sur ces espaces qui se situent en dehors des secteurs faisant l'objet de la modification,
- elle n'est pas non plus susceptible d'avoir des incidences en termes de report d'urbanisation ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de l'Aisne aval sur la commune de Saint-Bandry n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de l'Aisne aval sur la commune de Saint-Bandry, n° F- 032-20-P-0013, présentée par la préfecture de l'Aisne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

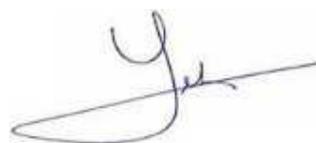
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 23 juin 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.